RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

FÉDÉRATION DE LUTTE OLYMPIQUE DU QUÉBEC INC.

RÈGLEMENT no 1

Étant les ***règlements généraux*** de la personne morale Fédération de lutte olympique du Québec Inc. constituée selon les dispositions de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), par lettres patentes du 25 novembre 1970 également connue sous le nom de Quebec Olympic Wrestling Federation Inc.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la personne morale est la Fédération de Lutte olympique du Québec inc. (ci-après « F.L.O.Q. »).

ARTICLE 2. Sceau

Le sceau dont l'impression apparaît ici en marge, est adopté et reconnu comme le sceau de la F.L.O.Q.

ARTICLE 3. Objets

Article 3.1. Énoncé de Mission

Développer et promouvoir la lutte olympique dans la Province de Québec et fournir un environnement sécuritaire et adéquat au sein duquel pratiquer et compétitionner.

Article 3.2. Objets

La F.L.O.Q. est constituée pour développer et promouvoir la lutte amateur aux niveaux régional, provincial, national et international.

La F.L.O.Q. est constituée dans le but d'atteindre les objectifs suivants :

I. Encourager, organiser, coordonner, soutenir et promouvoir tous les aspects de la lutte olympique;
II. Travailler au développement des médaillés nationaux, mondiaux et olympiques;
III. Répondre aux besoins et aux exigences de ses constituants;
IV. Développer et maintenir des politiques qui bénéficieront à l'ensemble de la communauté de lutte québécoise;

V. Développer des athlètes et former des entraîneurs et des officiels pour des compétitions de calibre scolaire, régional, provincial, national et international;

VI. Recruter de nouveaux membres;

VII. Assurer la sécurité de tous les membres dans les événements sanctionnés par la F.L.O.Q.;

VIII. Acquérir du capital et d'autres revenus afin de réaliser les buts et objectifs listés ci-haut seulement, sans intention de gain pécuniaire pour les membres de la F.L.O.Q.;

IX. Faciliter et encourager la tenue de collecte de fonds aux bénéfices de la F.L.O.Q.

ARTICLE 4. Siège

Le siège de la F.L.O.Q. est situé à Montréal et est établi à telle adresse que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration**.**

ARTICLE 5. Affiliation

La F.L.O.Q. est affiliée à Corporation Sports Québec et à Wrestling Canada Lutte ainsi qu'à toute autre association au Québec ou ailleurs au Canada lorsque jugé nécessaire.

ARTICLE 6. Régions

Les régions reconnues la F.L.O.Q. sont celles des Jeux du Québec.

MEMBRES

ARTICLE 7. Catégories

La F.L.O.Q. compte sept (7) catégories de membres, soit les membres clubs, les membres athlètes nationaux, les membres athlètes, les membres entraîneurs certifiés, les membres instructeurs, les membres officiels et les membres individuels.

1. Les « membres clubs »

Les membres clubs sont des organismes ou pas composés par les autres catégories de membres qui ont acquitté leurs frais d'adhésion et sont en règle avec la F.L.O.Q. Pour être en règle avec la F.L.O.Q. un membre club doit :

- Avoir un membre qui est un entraîneur certifié dans le cadre du programme PNCE et qui se conforme à la Politique sur la vérification des antécédents judiciaires de la F.L.O.Q.;
- Avoir une adresse civile et un lieu d'entraînement reconnu par le conseil d'administration;
- Avoir un lieu d'entraînement sécuritaire selon le guide de sécurité de la F.L.O.Q.;
- Avoir au moins huit (8) membres avec un minimum de cinq (5) athlètes dûment enregistrés auprès de la F.L.O.Q.;
- Tous ses membres doivent avoir un domicile au Québec.

Les membres clubs détiennent le droit d'élire les administrateurs provenant des membres clubs au sein du conseil d'administration.

2. Les membres « athlètes nationaux »

Afin d'appartenir à la catégorie de membre « athlètes nationaux » l'athlète devra :

- Avoir complété son formulaire d'adhésion à titre d'athlète et acquitté le montant de la cotisation annuelle;
- Avoir dix-huit (18) ans ou plus lors de la tenue de l'assemblée annuelle générale des membres;
- Avoir représenté le Québec à titre d'athlète, avant la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres, à un championnat national de niveau junior, senior ou U Sport ou un événement sanctionné par la UWW.

Les membres « athlètes nationaux » détiennent le droit unique d'élire l'administrateur issu des membres de la catégorie « athlètes nationaux » qui les représentera sur le conseil d'administration. Il ne leur est pas possible d'exercer leur droit de vote sur toutes autres questions.

3. Les membres « athlètes »

Afin d'appartenir à la catégorie membre « athlète », il est nécessaire de :

- Avoir complété son formulaire d'adhésion à titre d'athlète et avoir acquitté le montant de la cotisation annuelle.

Les membres « athlètes » peuvent recevoir un avis de convocation à l'assemblée générale annuelle des membres et y faire des interventions, mais ils ne détiennent aucun droit de vote.

4. Les membres « entraîneurs certifiés »

Afin d'appartenir à la catégorie de membre « entraîneur certifié » l'entraîneur devra:

- Avoir complété son formulaire d'adhésion à titre d'entraîneur et avoir acquitté le montant de la cotisation annuelle;
- Être entièrement certifié dans le niveau Introduction à la compétition du programme national de certification des entraîneurs (PNCE);
- Avoir compléter et remis le formulaire de vérifications des antécédents judiciaires à la F.L.O.Q. et se conformer à la Politique de vérification des antécédents judiciaires adoptée par la F.L.O.Q.

Les membres « entraîneurs certifiés » détiennent le droit unique d'élire l'administrateur issu des membres de la catégorie « entraîneurs certifiés » qui les représentera sur le conseil d'administration. Il ne leur est pas possible d'exercer leur droit de vote sur toutes autres questions.

5. Les membres « instructeurs »

Afin d'appartenir à la catégorie de membre « instructeur », un entraîneur devra :

- Avoir compléter son formulaire d'adhésion à titre d'entraîneur et avoir acquitté le montant de la cotisation annuelle;
- Avoir une certification de niveau Instruction ou Sport communautaire du programme PNCE;
- Avoir complété et remis son formulaire de vérification des antécédents judiciaires à la F.L.O.Q. et se conformer à la Politique de vérification des antécédents judiciaires adoptée par la F.L.O.Q.

Les membres « instructeurs » peuvent recevoir un avis de convocation à l'assemblée générale annuelle des membres et y faire des interventions, mais ils ne détiennent aucun droit de vote.

6. Les membres « officiels »

Afin d'appartenir à la catégorie membre « officiels » un officiel devra :

- Avoir complété son formulaire d'adhésion à titre d'officiel et avoir acquitté le montant de la cotisation annuelle;
- Avoir agi de façon active à titre d'officiel dans l'année précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres, ce qui signifie avoir agi à titre d'officiel lors d'au moins un (1) événement sanctionné;
- Avoir complété et remis son formulaire de vérification des antécédents judiciaires à la F.L.O.Q. et se conformer à la Politique de vérification des antécédents judiciaires adoptée par la F.L.O.Q.

Les membres « officiels » détiennent le droit unique d'élire l'administrateur issu des membres « officiels » qui les représentera sur le conseil d'administration. Il ne leur est pas possible d'exercer leur droit de vote sur toutes autres questions.

7. Les membres « individuels »

Les membres « individuels » sont toutes les autres personnes ayant complété le formulaire d'adhésion de la F.L.O.Q. et ayant acquitté la cotisation annuelle qui ne répondent pas aux autres catégories ci-haut mentionnées.

Les membres individuels ont le droit de recevoir un avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle, ils peuvent s'y exprimer, mais ne détiennent aucun droit de vote.

ARTICLE 8. Renouvellement annuel de l'adhésion d'un membre

Annuellement, chaque membre, peu importe sa catégorie, doit effectuer le renouvellement de son adhésion en transmettant à la F.L.O.Q. son formulaire d'adhésion dûment complété, ainsi que le paiement de sa cotisation.

Un membre en défaut de déposer son formulaire d'adhésion ou d'acquitter sa cotisation dans les délais prévus pour ce faire par la F.L.O.Q., cessera automatiquement, à compter de la date limite du renouvellement, d'être membre de la F.L.O.Q.

ARTICLE 9. Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date et selon les modalités fixées par ce dernier.

ARTICLE 10. Démission

Toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit au secrétaire de la F.L.O.Q. Elle prend effet à la date de réception du dit avis ou à la date précisée dans ledit avis.

ARTICLE 11. Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint tous règlements ou toutes politiques de la F.L.O.Q. ou dont la conduite est préjudiciable à la F.L.O.Q. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

La démission, la suspension ou l'expulsion d'un membre ne libère pas ce dernier de ses obligations financières à l'égard de la F.L.O.Q., y compris le paiement de la cotisation, s'il y a lieu.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 12. Composition

Elle est composée des administrateurs ainsi que des délégués des membres clubs et de tous les membres définis à l'article 7 des présents règlements généraux.

Le conseil d'administration de la F.L.O.Q. se réserve le droit d'inviter toute personne à participer à titre d'observateur à toute assemblée des membres. Dans ce cas, cette personne y assiste sans droit de vote, mais avec droit de parole. La présence d'une telle personne n'est pas comptabilisée dans le calcul du quorum.

ARTICLE 13. Délégués des membres clubs

Chaque membre club a droit à un (1) délégué qui le représente lors de toute assemblée des membres. Le délégué est le président ou l'entraîneur du membre club. Il doit être un membre du club. Si le président ou l'entraîneur du membre club ne peut être présent lors de l'assemblée des membres, le membre club peut désigner une autre personne en autant que celle-ci détienne un document qui la désigne à titre de délégué. Ce document devra être remis à la F.L.O.Q., au plus tard, à l'ouverture de toute assemblée des membres.

ARTICLE 14. Vote

a) Les délégués des membres clubs possèdent chacun un (1) vote lors de l'assemblée annuelle;
b) Le vote par procuration n'est pas autorisé;
c) Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des délégués des membres clubs présents;
d) Les autres membres n'ont que le droit de parole;
e) Les résolutions sont adoptées à majorité simple des voix (50%+1) sauf si les présents règlements généraux ou la *Loi sur les compagnies* ne le prévoient autrement.

ARTICLE 15. Quorum

Le quorum à toute assemblée des membres est de 25% du nombre des membres clubs de la F.L.O.Q.

ARTICLE 16. Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle de la F.L.O.Q. est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière de la F.L.O.Q., à tel endroit ou selon telle méthode et à telle date fixés par le conseil d'administration.

ARTICLE 17. Pouvoirs de l'assemblée annuelle des membres

a) Élire les administrateurs de la F.L.O.Q;
b) Recevoir le bilan et les états financiers annuels;
c) Ratifier les règlements généraux et leurs amendements, s'il y a lieu;
d) Prendre connaissance du rapport annuel.

ARTICLE 18 Avis de convocation

L'avis de convocation signé par le président doit être envoyé, par courrier ordinaire ou par courriel, aux membres club au moins vingt et un (21) jours à l'avance.

L'avis de convocation de toute assemblée annuelle doit au moins inclure les documents suivants :

a) L'ordre du jour;
b) Le procès-verbal de la dernière assemblée des membres;
c) Le texte des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
d) La liste des postes en élection;
e) Le texte de toutes résolutions que le conseil d'administration souhaite soumettre aux membres.

ARTICLE 19. Ordre du jour de l'assemblée annuelle

L'ordre du jour de toute assemblée annuelle comprend minimalement les éléments suivants :

a) Vérification de la conformité de l'assemblée;
b) Vérification du quorum;
c) Adoption du procès-verbal de l'assemblée annuelle précédente;
d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire précédente, le cas échéant;
e) Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant;
f) Ratification des modifications aux règlements généraux, le cas échéant;
g) Élection des administrateurs;
h) Varia.

ARTICLE 20. Assemblée extraordinaire

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou d'au moins dix pour cent (10%) des membres clubs. L'avis de convocation doit être envoyé, par courrier ordinaire ou par courriel, aux membres clubs au moins dix (10) jours à l'avance.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée par les membres clubs au siège de la F.L.O.Q., tous membres club, signataires de la demande ou non, pour autant qu'ils représentent dix pour cent (10%) des membres clubs peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

L'avis de toute assemblée générale extraordinaire doit indiquer l'affaire qui doit y être prise en considération et être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée et du texte des principales résolutions qui devront y être adoptées. Aucune autre affaire ne peut être traitée lors de cette rencontre.

ARTICLE 21. Tenue d'une assemblée des membres à distance

Les membres peuvent participer à toute assemblée des membres de la F.L.O.Q. à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir participé à cette assemblée.

Lorsque le conseil d'administration de la F.L.O.Q. autorise la participation des membres à l'aide de moyens technologiques, il le précise à l'avis de convocation et établit, à même cet avis de convocation, les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les membres.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote lorsqu'un tel vote est demandé.

ARTICLE 22. Procédure

Dans toute assemblée générale des membres, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans les procès-verbaux de la F.L.O.Q. constituent, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

Si un vote est demandé, il doit être pris de la manière qu'indiquera le président en cas d'égalité des votes. Lors de l'assemblée générale, le président a droit à un second vote ou un vote prépondérant.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 23. Composition

Le conseil d'administration est composé de huit (8) administrateurs, soit six (6) administrateurs, élus par vote électronique ou lors de l'assemblée annuelle de la F.L.O.Q. ainsi que deux (2) administrateurs désignés par cooptation par le conseil d'administration. Ces personnes doivent être majeures et être membres de la F.L.O.Q. ou être déléguées d'un membre club. Cependant, il n'est pas obligatoire pour les administrateurs cooptés de détenir le statut de membre de la F.L.O.Q.

À l'exception de l'administrateur « athlète », un maximum de deux (2) personnes provenant d'un même membre club ne peuvent siéger simultanément au conseil d'administration.

La répartition des postes au sein du conseil d'administration respecte les critères ci-après détaillés :

- Un poste d'administrateur « athlète » élu par et parmi les membres « athlètes nationaux »;
- Un poste d'administrateur « entraîneur certifié » élu par et parmi les membres « entraîneurs certifiés »;
- Un poste d'administrateur « officiels » élu par et parmi les membres « officiels »;
- Les postes d'administrateurs 4, 5 et 6 sont élus par et parmi les délégués des membres clubs;
- En tout temps, au moins une (1) femme et un (1) homme doivent siéger au sein du conseil d'administration;
- Un minimum de deux (2) administrateurs devront correspondre à la définition d'administrateurs indépendants;
- Un maximum de trois (3) administrateurs pourront être directeurs généraux d'un club-membre;
- Le président sortant de la F.L.O.Q. ne peut siéger d'office sur le conseil d'administration.

ARTICLE 24. Administrateurs indépendants

Afin d'être considéré à titre d'administrateur indépendant de la F.L.O.Q., l'administrateur ne doit pas avoir été élu afin de représenter un club membre. Il ne doit pas être administrateur, dirigeant ou membre du personnel d'un club membre. Un administrateur indépendant ne peut pas être un entraîneur ou un officiel. Un administrateur indépendant ne peut pas être un athlète évoluant sur la scène nationale ou internationale et finalement, il ne peut être le parent d'un athlète ou d'un entraîneur d'une équipe provinciale sous la responsabilité de la F.L.O.Q.

ARTICLE 25. Publication de l'avis d'élection

L'avis d'élection est publié par la direction générale, sur le site web de la F.L.O.Q. et joint à l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle, dans les vingt-et-un (21) jours précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

L'avis d'élection comprend le bulletin de mise en candidature ainsi que la liste des documents devant être joints à ce bulletin, la date la plus tardive à laquelle la F.L.O.Q. doit recevoir ces documents ainsi qu'une description du profil de candidature recherché en fonction des compétences présentes et manquantes au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 26. Mise en nomination

Tout candidat à la fonction d'administrateur de la F.L.O.Q. doit envoyer par courriel à la directrice générale ou déposer au siège social de la F.L.O.Q. un bulletin de mise en candidature, accompagné des documents prévus à l'avis d'élection et aux présents règlements généraux, dûment signé par lui-même au moins quinze (15) minutes avant l'ouverture de l'assemblée générale annuelle.

Les candidats à être élus par vote électronique devront, quant à eux, transmettre leur candidature par courriel à la directrice générale dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, conformément à l'article 28 des présents règlements généraux.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a absence de mise en candidature, des mises en candidatures seront acceptées du parquet de l'assemblée. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, une élection sera tenue. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront déclarés élus.

ARTICLE 27. Procédure d'élection des administrateurs

À l'exception des deux (2) administrateurs cooptés par le conseil d'administration, les administrateurs sont tous élus par les membres de la F.L.O.Q. Une personne étant membre de plus d'une catégorie peut voter pour le ou les candidats de son choix dans toutes les catégories au sein desquelles elle est membre.

L'élection des administrateurs est tenue dans le cadre de trois (3) élections distinctes :

(1) L'élection de l'administrateur « athlète national » se fait par vote électronique des membres « athlète nationaux » au plus tard trois (3) jours avant l'assemblée générale annuelle des membres;

(2) L'élection de l'administrateur « officiels » se fait par vote électronique des membres « officiels » au plus tard trois (3) jours avant l'assemblée générale annuelle des membres;
(3) L'élection de l'administrateur « entraîneur » ainsi que celle des administrateurs nos 4, 5 et 6 se fait lors de l'assemblée générale annuelle des membres par leur collège électoral respectif.

ARTICLE 28. Élection des administrateurs par vote électronique

Au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration recevra la candidature des membres provenant des catégories « athlètes nationaux » ainsi que celles provenant des « officiels » qui souhaitent être élus à titre d'administrateur.

Deux (2) jours après avoir reçu les candidatures, le conseil d'administration enverra un courriel contenant la procédure de vote électronique à tous les membres « athlètes nationaux » et « officiels ».

Les membres « athlètes nationaux » et les membres « officiels » auront par la suite des cinq (5) jours pour enregistrer leur vote électronique.

Le conseil d'administration désignera une tierce partie afin de compiler tous les votes électroniques enregistrés par les membres « athlètes nationaux » et les membres « officiels ». À aucun moment durant la période d'élection, le conseil d'administration n'aura accès aux votes des membres ou à la compilation des votes. La tierce partie désignée par le conseil d'administration informera celui-ci du résultat de l'élection par courriel.

Le nom des deux (2) administrateurs ainsi élus par vote électronique sera annoncé lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

ARTICLE 29. Désignation des administrateurs cooptés

La désignation, par cooptation, de deux (2) administrateurs se fait par les autres administrateurs lors de la première rencontre du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 30. Mandat

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans. Un administrateur peut siéger sur le conseil d'administration pour un maximum de cinq (5) mandats consécutifs. Après avoir atteint le nombre maximal de termes consécutifs permis par les présents règlements généraux, un membre ne pourra être réélu à titre d'administrateur, et ce, pour une période minimale de deux (2) ans.

ARTICLE 31. Alternance des mandats

Les administrateurs désignés par les membres « athlètes nationaux » et les membres « officiels », ainsi que le poste d'administrateur numéro 4, sont en élection lors des années paires.

L'administrateur élu par les membres « entraîneurs certifiés » ainsi que le poste d'administrateur numéro 5 et 6 sont en élections lors des années impaires.

Un administrateur coopté sera désigné les années impaires et l'autre administrateur coopté sera désigné lors des années paires.

ARTICLE 31.1. Disposition transitoire – Alternance des mandats

Exceptionnellement, et afin d'établir l'alternance des mandats, l'administrateur coopté qui serait normalement désigné lors des années paires sera désigné à ce poste en 2023, et ce, pour un mandat d'un (1) an.

En 2024, l'article « Alternance des mandats » s'appliquera alors tel que rédigé et la présente disposition pourra être retirée des règlements généraux sans autres formalités.

ARTICLE 32. Critère d'éligibilité afin d'être élu à titre d'administrateur

Tout candidat de dix-huit (18) ans et plus souhaitant être élu au poste d'administrateur de la F.L.O.Q. devra fournir, au plus tard, au moment déterminé par les présents règlements généraux, son formulaire de mise en candidature, son curriculum vitae, ainsi qu'un document, obtenu dans les vingt-quatre (24) derniers mois attestant l'absence d'antécédents judiciaires liés à la fonction d'administrateur conformément à la Politique de vérification des antécédents judiciaires adoptée par la F.L.O.Q.

Le candidat souhaitant accéder au poste d'administrateur des athlètes devra fournir la preuve qu'il est un athlète national ou un athlète national retraité depuis moins de deux (2) ans.

Le candidat souhaitant accéder au poste d'administrateur des entraîneurs devra fournir la preuve qu'il détient minimalement sa certification PNCE Développement de Compétition.
Le candidat souhaitant accéder au poste d'administrateur des officiels devra fournir la preuve qu'il détient minimalement sa certification d'officiel national de niveau C.

Par ailleurs, seront automatiquement considérés inéligibles les candidats ci-après :

a) Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
b) Les propriétaires ou des membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à l'organisation par une entente de biens ou de services;
c) L'administrateur qui termine son cinquième (5e) mandat;
d) L'administrateur ou le candidat n'ayant pas déposé sa déclaration annuelle d'intérêts dans les délais impartis pour ce faire par le conseil d'administration;
e) L'administrateur ou le candidat n'ayant pas complété le processus de vérification de ses antécédents judiciaires dans les délais impartis pour ce faire par le conseil d'administration ou possédant des antécédents judiciaires prohibés.

Les antécédents judiciaires prohibés sont les infractions ou les inconduites d'ordre sexuel ou contraire aux bonnes mœurs, le vol, les infractions contre la personne et la réputation et les infractions reliées aux opérations frauduleuses en matière de contrat de commerce.

ARTICLE 33. Critère d'éligibilité pour les administrateurs cooptés

En désignant un administrateur coopté, les membres du conseil d'administrateur doivent s'assurer que la personne qu'il désigne sur ce poste possède un profil de compétence complémentaire aux autres administrateurs et qui permettra une saine gestion et une saine gouvernance au sein de la F.L.O.Q. Le conseil d'administration doit également s'assurer que l'administrateur coopté respecte l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour sa charge, à l'exception du statut de membre.

Les membres du conseil d'administration s'assurent également que la personne désignée sur ce poste répond à la définition d'administrateur indépendant.

ARTICLE 34. Pouvoirs du conseil d'administration

De façon générale, le rôle du conseil d'administration consiste aux éléments suivants:

- Il administre les affaires de la F.L.O.Q.;
- Il élabore les politiques de fonctionnement;
- Il est le responsable de l'embauche et du congédiement du personnel;
- Il prépare et approuve les prévisions budgétaires de la F.L.O.Q.;
- Nomme la firme comptable;
- Il initie les modifications aux règlements généraux;
- Il procède à la désignation des administrateurs cooptés;
- Il exerce tous autres pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur les compagnies* et des règlements de la F.L.O.Q.

De façon plus particulière, les administrateurs agissants collectivement s'acquittent des responsabilités suivantes :

- Élaborer, proposer et interpréter la mission de la F.L.O.Q., ainsi qu'en interpréter les règlements généraux;
- Ils révisent aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mettent à jour, s'il y a lieu;
- Élaborer et proposer les grandes orientations de la F.L.O.Q. à travers un plan stratégique et ils approuvent le plan d'action préparé par la direction générale, qui contient les indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services;
- Ils effectuent au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement de la mise en œuvre du plan stratégique et à cet effet, ils s'assurent que les objectifs et l'engagement de service énoncés dans le plan stratégique demeurent cohérents, s'inscrivent dans la continuité des objets prévus aux lettres patentes et respectent les limites de celles-ci;
- Ils s'assurent que l'information concernant la gouvernance de la F.L.O.Q. et la réalisation de ses activités est disponible sur son site web;
- Ils adoptent les états financiers préparés par l'auditeur indépendant;
- Ils adoptent un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année;
- Ils publient, chaque année, un sommaire du rapport financier sur le site web de la F.L.O.Q.;
- Ils adoptent et examinent périodiquement toutes politiques requises au bon fonctionnement de la F.L.O.Q.;
- Dresser annuellement le profil des compétences complémentaires, dont le conseil d'administration a besoin, pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement;
- Effectuer périodiquement une évaluation du fonctionnement du conseil d'administration ainsi que de leur contribution;
- S'assurer de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs au sein du conseil d'administration;
- S'assurer que tous les administrateurs ont accès à de la formation en matière de gouvernance, le cas échéant.

ARTICLE 35. Éthique et déontologie

Le conseil d'administration adopte et tient à jour, un *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs* comprenant l'ensemble des sujets suivants soit, la solidarité au conseil d'administration, la confidentialité des informations obtenues lors du conseil d'administration, la gestion des conflits d'intérêts de toute nature, le devoir de prudence et de diligence des administrateurs, leur engagement (présence, préparation, participation et comportement aux rencontres.

Chaque administrateur de la F.L.O.Q. se voit dans l'obligation d'adhérer aux exigences du *Code d'éthique et déontologie des administrateurs* de la F.L.O.Q.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 36. Date

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de la majorité des membres du conseil, avec un minimum de quatre à six (4-6) assemblées par année.

Si possible, lors de sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration adopte un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir.

Le conseil d'administration doit consacrer du temps pour les questions financières, les ressources humaines et la gouvernance, et ce, au moins une fois par année lors d'une assemblée régulière du conseil d'administration. Pour ce faire, il inclut à son plan de travail annuel les éléments suivants :

a) Rapport financier et budget;
b) Analyse des risques;
c) Politiques des ressources humaines;
d) Gouvernance et planification du développement;
e) Suivi du plan de développement.

ARTICLE 37. Avis de convocation

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au siège social de la F.L.O.Q., ou en tout autre endroit, dans la province de Québec que peut déterminer le président.

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration est transmis par courriel à la dernière adresse connue de l'administrateur, mais peut également être transmis verbalement. L'avis de convocation indique si la réunion se tiendra en présentiel, par moyen technologique ou en format hybride. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours, mais en cas d'urgence, ce délai peut n'être que de vingt-quatre (24) heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

L'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour, du projet de procès-verbal de l'assemblée précédente, de la reddition de compte, ainsi que des documents clés de la rencontre.

ARTICLE 38. Ordre du jour

L'ordre du jour type d'une assemblée du conseil d'administration comprend minimalement les points suivants :

- L'adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente;
- Le rapport du trésorier comprenant un compte-rendu sur l'état du budget d'exploitation;
- Le rapport du secrétaire, s'il y a lieu;
- Le rapport du directeur général confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source, et des cotisations d'adhésion à des organismes;
- Les points de suivi prévus aux règlements généraux;
- Une période de huis clos des administrateurs.

ARTICLE 39. Quorum

Le quorum à toute assemblée est fixé à la majorité des membres du conseil. Le quorum doit être maintenu tout au long de l'assemblée.

ARTICLE 40. Invités aux assemblées du conseil d'administration

La direction générale participe, avec droit de parole, mais sans droit de vote aux réunions du conseil d'administration à titre de personne-ressource. Sa présence n'est pas comptabilisée afin d'établir le quorum.

En tout temps, sur résolution, le conseil d'administration peut également inviter des observateurs à assister au conseil d'administration, avec droit de parole, mais sans droit de vote, afin de discuter de tout sujet particulier. La présence d'un tel observateur n'est pas comptabilisée afin d'établir le quorum.

ARTICLE 41. Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le président de la F.L.O.Q. n'a pas de second vote, ou vote prépondérant.

ARTICLE 42. Responsabilité des administrateurs

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette assemblée.

ARTICLE 43. Résolutions signées de tous les administrateurs

Les résolutions, signées de tous les administrateurs, habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

ARTICLE 44. Assemblée du conseil d'administration par tout moyen technologique

Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, par tout moyen technologique. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen technologique permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

ARTICLE 45. Procès-verbaux

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration soit la date, le lieu, l'heure de début et de fin, les présences et absences des administratrices ainsi que la présence ou l'absence d'observatrice. Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

ARTICLE 46. Fin du mandat d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

a) Démissionne de son poste par avis écrit transmis au secrétaire du conseil d'administration. La démission prend effet à la date de la réception de l'avis par la corporation;
b) Décède;
c) Cesse de posséder les critères d'éligibilités prévus aux présents règlements généraux;

d) Omet de remettre dans le délai imparti par le conseil d'administration sa déclaration annuelle dûment complétée ou de compléter la vérification de ses antécédents judiciaires;
e) Possède des antécédents judiciaires prohibés;
f) Est destitué par résolution simple des membres ayant procédé à son élection. Cette destitution doit avoir lieu dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

ARTICLE 47. Vacance

Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, elle est comblée par les autres membres du conseil en autant qu'elle respecte les critères d'éligibilité et la répartition des sièges prévus au sein des présents règlements généraux. L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir, en autant qu'il y ait quorum.

LES DIRIGEANTS

ARTICLE 48. Absence de comité exécutif

En aucun temps pertinent, la personne morale ne peut mettre sur pied, ni faire usage de façon informelle, d'un comité exécutif.

ARTICLE 49. Dirigeants

Les dirigeants de la F.L.O.Q. sont :

- Le président;
- Le vice-président;
- Le secrétaire;
- Le trésorier.

ARTICLE 50. Élection des dirigeants

Les dirigeants sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil qui suit l'assemblée annuelle. Seuls les administrateurs occupant les postes numéro 4, 5, 6, 7 (coopté) ou 8 (coopté) sont éligibles à être élus à titre de dirigeants de la F.L.O.Q.

ARTICLE 51. Mandat

La durée du mandat des dirigeants est d'un (1) an, toutefois l'expiration du mandat d'administrateur met un terme au mandat de dirigeant.

ARTICLE 52. Tâches et fonctions des administrateurs et des dirigeants

a) Administrateur des athlètes

- Il est le représentant de tous les athlètes, c'est-à-dire qu'il est la voix des athlètes et veille à la préservation de leurs droits;
- Il s'implique au niveau des politiques concernant la conduite des membres et la sécurité dans les sports;
- Il s'implique au niveau de l'élaboration des politiques concernant la sélection des athlètes;
- Il s'implique au niveau de l'élaboration de partenariat marketing.

b) Administrateur des entraîneurs

- Il est le représentant des entraîneurs, c'est-à-dire qu'il est la voix des entraîneurs et veille à la préservation de leurs droits;
- Il s'implique au niveau de l'élaboration des politiques concernant la conduite des membres et la sécurité dans les sports;
- Il s'implique au niveau de l'élaboration des politiques concernant la sélection des athlètes;
- Il est responsable du calendrier de formations au bénéfice des entraîneurs.

c) Administrateurs des officiels

- Il est le représentant des officiels, c'est-à-dire qu'il est la voix des officiels et veille à la préservation de leurs droits;
- Il s'implique au niveau de l'élaboration des politiques concernant la conduite des membres et la sécurité dans les sports;
- Il est responsable du calendrier des formations au bénéfice des officiels;
- Il participe au développement des politiques de sélection pour les officiels représentant le Québec dans diverses compétitions.

d) Président

- Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration;
- Il est, avec le secrétaire et le trésorier, l'un des trois (3) signataires autorisés des chèques et autres effets de commerce de la F.L.O.Q.;
- Il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants, administrateurs, employés et préposés de la F.L.O.Q. soient correctement effectuées;
- Il s'assure que chacun des administrateurs reçoit, dès leur prise de fonction, une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la F.L.O.Q.;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration;
- Il est le porte-parole de la F.L.O.Q.

e) Vice-Président

- Il remplace le président lorsque ce dernier est incapable d'agir;

- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

f) Secrétaire

- Il assure le suivi de la correspondance de la F.L.O.Q.;
- Il a la charge du secrétariat et de la conservation des livres et des registres de la F.L.O.Q.;
- Il prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de la F.L.O.Q.;
- Il dresse les procès-verbaux des assemblées de la F.L.O.Q.;
- Il est, avec le président et le trésorier, l'un des trois (3) signataires des chèques et autres effets de commerce de la F.L.O.Q.;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration;
- Au cours d'une séance du conseil d'administration déterminée, le ou la secrétaire du conseil d'administration dépose un rapport confirmant qu'il ou elle a reçu les déclarations annuelles d'intérêts dûment signés de tous les administrateurs;
- Il s'assure du dépôt, dans les délais prescrits pour le faire, de la déclaration annuelle de la F.L.O.Q. auprès du Registraire des entreprises du Québec et en fait rapport au conseil d'administration.

g) Trésorier

- Il est le responsable de la gestion financière de la F.L.O.Q.;
- Il s'assure de la bonne tenue des livres comptables de la F.L.O.Q.;
- Il prépare des rapports financiers trimestriels pour le conseil d'administration;
- Il prépare, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de la F.L.O.Q.;
- Il est l'un des trois (3) signataires, avec le président et le secrétaire, des chèques et effets de commerce de la F.L.O.Q.;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

ARTICLE 53. Direction générale

La direction générale est embauchée par le conseil d'administration de la F.L.O.Q. Elle relève du conseil d'administration et travaille en étroite collaboration avec celui-ci. Le conseil d'administration détermine les rôles, les responsabilités, la rémunération et les conditions de travail de la direction générale au sein de son contrat de travail. Sous réserve des dispositions prévues à ce contrat de travail, le conseil d'administration peut procéder annuellement à l'évaluation de la direction générale.

Compte tenu du lien étroit entre la direction générale et le conseil d'administration, en aucun temps pertinent, il ne sera permis à un administrateur d'occuper également la fonction de directeur général.

ARTICLE 54. Rémunération

Les administrateurs et dirigeants de la F.L.O.Q. ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes déterminées à cet égard par le conseil d'administration.

ARTICLE 55. Indemnisation

Tout administrateur ou dirigeant peut être indemnisé et remboursé par la F.L.O.Q., des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

Aux fins d'indemniser, la F.L.O.Q. souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants.

L'administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer de la F.L.O.Q. en cas de faute lourde ou intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

ARTICLE 56. Destitution des administrateurs

Les administrateurs élus de la F.L.O.Q. peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres ayant élu cet administrateur, adoptée en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. À cette assemblée, les membres peuvent procéder à l'élection d'une personne en lieu et place de celle qui a été destituée, et ce, dans le respect de la répartition des sièges et des critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

À défaut par les membres de procéder à l'élection d'un administrateur en lieu et place de l'administrateur destitué, le conseil d'administration pourra alors combler ce poste comme il le ferait pour une vacance.

COMITÉS

ARTICLE 57. Formations

Le conseil d'administration peut former tous comités, que ceux-ci soient statutaires, permanents, ou *ad hoc* qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de la F.L.O.Q. Ces comités sont consultatifs et n'ont qu'un pouvoir de recommandations auprès du conseil d'administration et/ou de la permanence selon le cas. La composition et les règles de fonctionnement des comités sont déterminées par le conseil d'administration en fonction des mandats qui leur sont accordés.

Un comité ad hoc est être mis sur pied par le conseil d'administration en cas de besoin d'un avis sur un sujet précis et pertinent à son rôle. Tout comité ad hoc sera sous la gouverne d'un administrateur ou d'un membre de la permanence puis composé d'experts membres et/ou non-membres. Le mandat d'un comité ad hoc sera très restreint et pour une période courte et limitée. Tout comité ad hoc est dissous à la suite du dépôt de son rapport auprès du conseil d'administration ou de la permanence.

Nonobstant ce qui précède, si cela est autorisé par résolution du conseil d'administration, les comités peuvent établir leur propre règle de fonctionnement.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 58. Année financière

L'année financière de la F.L.O.Q. se termine le 31e jour du mois de mars de chaque année.

ARTICLE 59. Vérification

Les livres et états financiers de la F.L.O.Q. sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le l'auditeur indépendant nommé à cette fin par le conseil d'administration.

ARTICLE 60. Rapport financier

Le rapport financier annuel de la F.L.O.Q. préparé par le trésorier est adopté par le conseil d'administration et déposé à l'assemblée annuelle des membres de la F.L.O.Q.

ARTICLE 61. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la F.L.O.Q. sont au préalable approuvé par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

ARTICLE 62. Modifications au présent règlement

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres de la F.L.O.Q., où ils doivent alors être ratifiés par la majorité simple des membres présents pour continuer d'être en vigueur et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de la F.L.O.Q. doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis pour ratification

ARTICLE 63. Dissolution

Au cas de dissolution de la F.L.O.Q., les biens seront dévolus à la Corporation Sports Québec.

ARTICLE 64. Abrogation

Dès leur adoption par le conseil d'administration, les présents règlements généraux abrogent et remplacent tout autre règlement au même effet.

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS [10 juillet 2023]
ET RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LE [31 juillet 2023]